

RÈGLEMENT (CEE) N° 2623/77 DU CONSEIL

du 28 novembre 1977

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient de suspendre totalement le droit autonome pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1978,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1978, le droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c), est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1977.

*Par le Conseil**Le président*

L. OUTERS